

L'an deux mille dix huit, le vingt et un février, à vingt heures trente minutes, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Meurthe, Mortagne, Moselle, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à Rozelieures, sous la présidence de Monsieur Philippe DANIEL, Président.

Membres titulaires : 61

Etaient réunis : 47

Nombre de votants : 55

Présents : Jean Louis ROUMIER (Barbonville), Jacques BAUDOIN, Martine BONNE, Didier PERRIN (Bayon), Alain COLLET, Nadine GALLOIS, Evelyne SASSETTI, Olivier MARTET, Anne Marie FARRUDJA, Francis LARDIN, Catherine MANGEOT (Blainville sur l'Eau), Gérard EURIAT (Borville), Maurice HERIAT (Brémoncourt), Guy SERVANT (Charmoix), Christophe SONREL, Brigitte JAY BEGIN, Bruno DUJARDIN, Hervé PYTHON, François CITE (Damelevières), Jacques HANS (Domptail en l'Air), Philippe GILLES (Einvaux), Jean Charles CUNY (Froville), Noel MARQUIS, Daniel GERARDIN, Serge ROUSSEL (Gerbéviller), Christian BOUCAUD (Haussonville), Jean Marie GASSMANN (Landécourt), Roland TREVILLOT (Lorey), Pascal DIDIER (Loromontzey), Rémi VUILLAUME (Mattexey), Thierry MERCIER (Méhoncourt), Jonathan KURKIENCY, Bernadette LE GOFF (Mont sur Meurthe), Gérard GEOFFROY (Moriviller), Alain BALLY (Remenoville), Linda KWIECIEN (Romain), Jean Pierre JAQUAT (Rozelieures), Audrey PALUMBO (Saint Boingt), Christophe MERCIER (Saint Germain), Yves BERGE (Saint Mard), André VIGNERON (Saint Remy aux Bois), Pascale MALGLAIVE (Seranville), Evelyne MATHIS (Velle sur Moselle), Dominique WEDERHAKE (Venezey), Philippe DANIEL (Vigneulles), Hervé POIROT (Villacourt), Yves THIEBAUT (Virecourt),

Absents excusés : Michel GUTH (pouvoir à Alain COLLET), Nadia DORE (pouvoir à Evelyne SASSETTI), Christian PILLER (pouvoir à Anne Marie FARRUDJA), Paul BINDA (pouvoir à Olivier MARTET), Michel DIETSCH (pouvoir à André VIGNERON), Olivier VILLAUME (pouvoir à Christophe SONREL), Sylvie CHERY-GAUDRON (pouvoir à Hervé PYTHON), Patricia SAINT DIZIER (pouvoir à Bruno DUJARDIN), Marie Christine ALBRECHT (Domptail en l'Air), Isabelle GUERIN (Einvaux), Denis FERRY (Essey la Côte), Francis ROCH (Giriviller), Mathieu CEKOVIC (Saint Boingt),

Absents : Daniel WELTZHEIMER (Bayon), Daniel JUSNEL (Clayeures), Jacky LENTRETIEN (Haigneville), Jean Pierre EDELMANN (Mont sur Meurthe),

ORDRE DU JOUR

1. Intervention du SDIS 54 sur la vérification des poteaux incendie
2. Intervention des Foyers Ruraux 54 sur le CAJT,
3. Election d'un secrétaire de séance,
4. Validation du Compte Rendu du Conseil Communautaire du 23 janvier 2018,
5. Tableau des décisions prises par le Président dans le cadre de ses compétences déléguées,

FINANCES

6. Convention avec éco-finances,
7. Débat d'Orientation Budgétaire,
8. Mise en place d'un service commun,

RESSOURCES HUMAINES

9. Tableau des effectifs et présentation de l'organigramme,
10. Modalité de réalisation des heures complémentaires et supplémentaires,

ENVIRONNEMENT

11. Demande de subvention au Conseil Départemental pour la mise en sécurité de l'ENS du Plain et la réhabilitation du mobilier,

SOCIAL

12. Convention « Séniors Vacances »

Intervention SDIS : Vérification des poteaux incendie

Présentation joint au présent compte rendu

Intervention des Foyers Ruraux sur la CAJT

Présentation joint au présent compte rendu

Prévision d'un temps de travail avec les communes de Blainville et Damelevières

Prévision d'un temps de travail avec le dispositif espace de vie social de Mont sur Meurthe

DELIBERATION n° 008/2018 – FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES

Désignation d'un secrétaire de séance

A l'unanimité, le Conseil Communautaire désigne Monsieur Jean Pierre JAQUAT pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Délibération adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION n° 009/2018 – FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES

Validation du Compte Rendu du Conseil Communautaire du 23 janvier 2018

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire approuve le compte rendu du Conseil Communautaire du 23 janvier 2018 à Vigneulles tel qu'il lui est présenté.

Délibération adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION n° 010/2018 – FINANCES

Convention Eco-Finances

Lors du Conseil Communautaire le bureau d'études Eco-finances a présenté une proposition d'accompagnement à la CC3M et aux 37 communes du territoire pour optimiser la fiscalité des locaux d'habitation dites « des ménages ».

Avec la mise en place de la réforme de la taxe d'habitation, le travail de réajustement des bases fiscales permettrait aux communes et à la CC3M d'augmenter les recettes fiscales, sans modifier les taux d'imposition.

La CC3M prendra en charge pour l'ensemble des communes les 2 journées de formation (3000€) et l'ensemble des informations et logiciels nécessaires à la réalisation de cette mission (8500 € HT).

Le Conseil Communautaire,

- Autorise le Président à signer la convention de formation opérationnelle à la fiscalité ménage avec Eco-finances,
- Autorise le Président à signer la convention assistance aux communes membres de la CC3M à travailler leur base fiscale des locaux d'habitation et mise à disposition du logiciel OPTMCAD,
- Donne pouvoir au président pour signer tous les documents afférents à ces décisions.

Délibération adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION n° 011/2018 – FINANCES

Vote du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) sur la base du Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) 2018

Le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB), prévu par le Code Général des Collectivités Territoriales, a lieu dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif. Il a pour but d'éclairer l'élaboration du budget primitif

2018 qui interviendra mi-avril. Il s'agit d'une discussion, sans vote, autour des orientations constatées et à venir de la structure budgétaire intercommunale.

C'est une étape importante dans la vie démocratique de la collectivité. Il permet à chaque élu du Conseil Communautaire de s'exprimer sur le sujet essentiel des finances publiques.

Ce document présente des éléments factuels qui permettront d'alimenter le débat. Il donne une tendance sur les orientations, tant en terme de fonctionnement que d'investissement, pour le budget à venir et les suivants.

Le DOB des EPCI doit être transmis obligatoirement aux communes membres et celui des communes au Président de l'EPCI dont la commune est membre dans un délai de 15 jours.

Depuis le décret n°2016-841 du 24 juin 2016, il est prévu que soit indiqué dans le rapport un certain nombre d'éléments concernant les ressources humaines :

- La structure des effectifs,
- Les dépenses de personnel comportant notamment des éléments sur la rémunération tels que les traitements indiciaires, les régimes indemnitaires, les nouvelles bonifications indiciaires, les heures supplémentaires rémunérées et les avantages en nature,
- La durée effective du travail,

De plus, la loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 du 22 janvier 2018 ajoute deux nouvelles informations à inclure dans le DOB :

- l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement,
- l'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dette,

La Communauté de Communes Meurthe Mortagne Moselle ayant été créée au 1^{er} janvier 2017, il n'est pas possible pour cette année d'afficher l'évolution de ces indicateurs.

Vu l'article 11 de la loi du 6 février 1992 et de l'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et des nouvelles dispositions relatives à la transparence et à la responsabilité financières des collectivités territoriales prévues par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) n°2015-991 du 7 août 2015, un débat doit avoir lieu sur les orientations générales du budget dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Conformément aux dispositions prévues par le règlement intérieur du Conseil Communautaire et conformément au décret n°2016-841 du 24 juin 2016, le Rapport d'Orientation Budgétaire contenant des données synthétiques sur la situation financière de la Communauté de Communes a été établi pour servir de support au débat.

Le Conseil Communautaire :

- prend acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire,
- prend acte de l'existence du Rapport d'Orientation Budgétaire sur la base duquel se tient le Débat d'Orientation Budgétaire,
- Approuve de Débat d'Orientation Budgétaire 2018 sur la base du Rapport d'Orientation Budgétaire 2018.

Délibération adoptée à la majorité : 1 abstention : Monsieur Olivier MARTET (Blainville sur l'Eau)

DELIBERATION n° 012/2018 –
Mise en place d'un service commun d'ouvriers intercommunaux

Vu l'article L5211-4-2 du CGCT,

Un EPCI à fiscalité propre et une ou plusieurs communes membres peuvent se doter d'un service commun pour l'exercice des fonctions supports ou pour l'exercice des compétences que les communes ont conservé ou pour des missions opérationnelles (loi NOTRe). Ces services communs sont en principe gérés par l'EPCI à fiscalité propre.

Il est proposé de créer un service commun d'ouvriers intercommunaux, porté par la CC3M, afin que ses dernières puissent intervenir au sein des communes qui en ferait la demande.

Une convention sera établie entre la CC3M et chaque commune souhaitant utiliser ce dispositif.

Le service commun d'ouvriers intercommunaux pourra intervenir pour des tâches relevant des domaines suivants (en fonction des compétences et disponibilités des agents) :

- Travaux espaces verts : tonte, taille, plantation, massif,
- Travaux bâtiments – menus travaux d'entretien : peinture, électricité, réparations diverses.

Le remboursement des frais de fonctionnement du service commun s'effectuera sur la base d'un coût unitaire horaire défini ainsi :

- Coût horaire d'un agent sans matériel : 22.07 € (exemple : plantation)
- Coût horaire d'un agent espaces verts avec matériel : 31.10 € (exemple : tonte)
- Coût horaire d'un agent bâtiment : 29.10 €

Le coût horaire s'entend : l'arrivée sur site des agents intercommunaux jusqu'au départ du site de travaux.

La CC3M ne facturera pas de frais de déplacements ni de frais administratifs.

Il est ainsi proposé aux membres du Conseil Communautaire :

- D'autoriser la création d'un service commun d'ouvriers intercommunaux porté par la CC3M,
- De fixer les tarifs de prestations suivantes :
 - Coût horaire d'un agent sans matériel : 22.07 € (exemple : plantation)
 - Coût horaire d'un agent avec matériel : 31.10 € (exemple : tonte)
 - Coût horaire d'un agent bâtiment : 29.10 €
- D'autoriser le Président à signer la convention entre la CC3M et les communes de l'EPCI,
- Donner pouvoir au Président pour signer tous les documents afférents à ces décisions.

Délibération adoptée à la majorité : 1 abstention : Monsieur Guy SERVANT (Charmois)

DELIBERATION n° 013/2018 – RESSOURCES HUMAINES Validation du tableau des effectifs

Conformément à l'article 34 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer par délibération l'effectif des emplois permanents à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services, et de prévoir le cas échéant les cas de recrutements dérogatoires aux dispositions statutaires afin de pourvoir les postes vacants dans les meilleures conditions.

Considérant la nécessité pour le Conseil Communautaire de se prononcer sur l'adoption de tableau des emplois permanents ainsi proposé (tableau en annexe) :

Le Conseil Communautaire :

- Décide de fixer le tableau des effectifs de la Communauté de Communes Meurthe Mortagne Moselle au 1^{er} mars 2018 conformément au tableau ci-dessous,
- Décide de recourir si nécessaire au recrutement d'agents contractuels de droit public, afin de pourvoir les emplois permanents de la collectivité : tout emploi permanent pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pas pu aboutir. Dans le strict respect des cas de recours prévus à l'article 3-3-1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions de chargé de développement). Il en

est de même ou à l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire de catégorie A n'ai pu être recruté. Les candidats devront justifier d'un niveau II d'études (supérieur à BAC+2). La rémunération est fixée dans ce cas sur les échelles indiciaires des attachés territoriaux ou attachés principaux en fonction de l'expérience professionnelle.

- Décide d'adopter le tableau des emplois permanents ainsi proposé.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget chapitres et articles prévus à cet effet.

Pour une meilleure lecture des effectifs, les emplois non permanents sont également recensés. Les effectifs globaux (emplois permanents et non permanents) sont totalisés en bas de page.

Délibération adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION n° 014/2018 –RESSOURCES HUMAINES
Présentation de l'organigramme

L'organigramme est une représentation schématique des liens organisationnels et hiérarchiques d'une organisation. Il donne une vue d'ensemble de la répartition des postes et fonctions au sein d'une structure.

Au 1^{er} janvier 2018, la Communauté de Communes Meurthe Mortagne Moselle a repris la compétence « petite enfance » et a rendu la compétence balayage modifiant ainsi l'organigramme de la collectivité. Il convient de valider la nouvelle organisation.

Le Comité technique du Centre de Gestion de Meurthe et Moselle a été saisi afin de rendre un avis.

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'exposé du Président,

Le Conseil Communautaire, décide :

- De valider l'organigramme des services de la communauté de communes Meurthe Mortagne Moselle (ci-joint)
- D'autoriser le Président à entreprendre toutes les démarches afférentes à cette opération.

Délibération adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION n° 015/2018 –RESSOURCES HUMAINES
Modalité de réalisation des heures complémentaires et supplémentaires

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires – article 20,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale - article 88,

Vu le Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié,

Vu le Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le Décret n°2002-598 du 25 avril 2002 pris pour application des indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans les cadres d'emplois de la filière médico-sociale,

Vu la circulaire ministérielle NOR LBL/B02/10023/C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale,

Il appartient à chaque organe délibérant de fixer l'indemnisation des heures supplémentaires effectuées au sein des services de la collectivité. Le Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, n'instaure pas un droit à indemnisation de l'heure supplémentaire. Le choix de

rémunérer les travaux supplémentaires ou de faire récupérer le temps passé à les accomplir relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale en fonction des nécessités du service.

Le Conseil Communautaire, décide :

- Les agents à temps complet et à temps partiel titulaires ou contractuels de catégorie C et de catégorie B, peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires en dépassement de leur cycle de travail fixé dans la collectivité, en raison des nécessités de service à la demande de l'autorité territoriale ou du responsable hiérarchique. A ce titre, l'ensemble des agents relevant de tous les cadres d'emplois de catégorie B et C pourront prétendre au paiement des heures supplémentaires sans distinction de services ou de missions.
- Les agents à temps non complet titulaires ou contractuels de catégorie C et de catégorie B, peuvent être amenés à effectuer des heures complémentaires, en raison des nécessités de service à la demande de l'autorité territoriale ou du responsable hiérarchique. A ce titre, l'ensemble des agents relevant des cadres d'emplois de catégorie B et C pourront prétendre au paiement des heures supplémentaires sans distinction de services ou de missions.
- Pour les agents à temps complet : le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps complet ne pourra excéder 25 heures par mois.
- Pour les agents à temps partiel : le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple : pour un agent à 80% : $25h \times 80\% = 20h$ maximum).
- Pour les agents à temps non complet le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement de 35 heures par semaine (les heures effectuées au-delà de 35 heures par semaine relèveront des heures supplémentaires).
- Les heures supplémentaires et heures complémentaires réalisées seront :
 - S'agissant des heures supplémentaires réalisées par les agents à temps complet, rémunérées par les indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ou du n°2002-598 du 25 avril 2002 pris pour application des indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans les cadres d'emplois de la filière médico-sociale, aux taux fixés par ces décrets,
 - S'agissant des heures supplémentaires réalisées par les agents à temps partiel rémunérées par les indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004,
 - S'agissant des heures complémentaires réalisées par les agents à temps non complet, rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent,

Ou au titre du repos compensateur :

- Les heures effectuées au-delà du cycle de travail de l'agent sont récupérées sous forme de repos compensateur dans les conditions suivantes : la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous cette forme,
 - Une même heure ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation au titre des Décrets relatifs aux heures supplémentaires visés plus haut.
 - Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.
 - Le repos compensateur est égal heure pour heure aux travaux supplémentaires réalisés.
 - Cependant, une majoration de nuit, de dimanche ou de jours fériés est appliquée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération par les Décrets au titre de l'indemnisation visée plus haut.
- Donne pouvoir au Président pour signer tous les documents afférents à ces décisions.

Délibération adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION n° 016/2018 – ENVIRONNEMENT
**Demande de subvention au Conseil Départemental pour la mise en sécurité de l'ENS du Plain et la
réhabilitation du mobilier**

Le site de l'ENS du Plain est régulièrement fréquenté par des personnes en véhicules motorisés type quad. Afin de sécuriser le sentier d'interprétation et dans le cadre de la protection d'un site naturel sensible, il est proposé de clôturer un accès. Les travaux seront réalisés par les ouvriers intercommunaux.

Dans cette optique de préserver cet espace naturel sensible mais aussi d'améliorer la qualité et l'entretien du sentier d'interprétation, il est proposé de réhabiliter le mobilier de l'ENS du Plain dont les éléments amovibles ont été cassés et en exploitant au maximum le mobilier existant. Le nouveau mobilier ne comprendra plus que des éléments fixes et permettra de redonner toute sa fonctionnalité pédagogique au sentier. L'Atelier Vert qui connaît bien le sentier et qui a notamment animé les sorties scolaires de la CC3M assurera les travaux de réhabilitation du mobilier.

La conduite des travaux est estimée à 7 903€ HT. Le Conseil Départemental de Meurthe et Moselle se propose de financer ce projet. La CC3M sollicitera une aide financière au Conseil Départemental de Meurthe et Moselle à hauteur de 80%.

Le Conseil Communautaire :

- Autorise le Président à solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental,
- Donne pouvoir au Président pour signer tous les documents afférents à ces décisions.

Délibération adoptée à l'unanimité.

<p>DELIBERATION n° 017/2018 – SOCIAL Validation de la convention « Séniors en Vacances »</p>

Depuis 2009, la Communauté de Communes de la Mortagne a conventionné avec l'Agence Nationale des Chèques Vacances pour la mise en place du dispositif « Séniors en Vacances ». Dispositif qui permet aux personnes de plus de 60 ans de partir en vacances une fois par an à tarif préférentiel.

En 2017, il a été proposé, en partenariat avec la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat, de reconduire le dispositif « Séniors en Vacances » pour les séniors des communes de l'ancienne Communauté de Communes de la Mortagne.

Pour 2018 il est proposé de mener cette action à l'échelle du territoire de la CC3M.

Le Conseil Communautaire :

- Valide les termes de la convention ci-jointe,
- Autorise le Président à signer la convention programme « Séniors en Vacances » avec l'Agence Nationale pour les Chèques Vacances

Délibération adoptée à l'unanimité.

INFORMATIONS DIVERSES :

CALENDRIER :

- 6 mars 20h30, réunion Président – Vice-Présidents
- 13 mars 20h30, bureau communautaire
- 20 mars **19h00**, conseil communautaire